



COMPTE-RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 30 mars 2022

Séance du 30 mars 2022

Date de convocation : 18 mars 2022

Membres en exercice : 37

31 présents – 35 votants

L'an deux milles vingt-deux, le trente mars, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président - Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président - Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président - Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente - Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente - Alain REBOUL, 6^{ème} Vice-Président - Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président - Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président - Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président - Leila AMROUT, Christian SOMMACAL, Membres délégués - Mesdames Véronique BENEZET, Carole CALBA, Francine CHALMETON, Annick CHOPARD, Laurence EMMANUELLI, Elisabeth MICHALSKI, Rachida OUJEDDOU, Bernadette MAUMEJEAN, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères communautaires – Messieurs Serge GARNIER, André MEGIAS, Jean-Louis MEIZONNET, Farouk MOUSSA, Jeremy PEREDES, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Conseillers communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Martine KUFFER a donné procuration à Joël TENA
- Christiane ESPUCHE a donné procuration à Katy GUYOT

Absents

- Nadia BELAOUNI (excusée)
- Sandrine RIOS

Monsieur le Président souhaite la bienvenue à l'assemblée et déclare la séance ouverte à 18h30. Il procède à l'installation de Monsieur Serge GARNIER en qualité de Conseiller Communautaire.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'une délibération a été déposée sur table : « Solidarité avec la population Ukrainienne ».

Il demande aux Conseillers de l'ajouter à l'ordre du jour. Il est décidé à l'unanimité d'ajouter cette délibération.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Jean-Paul GERAUD, a été désigné.

1. Le procès-verbal du Conseil de Communauté du 16 février 2022 est approuvé à : l'UNANIMITE

2. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales – Adoption à : l'UNANIMITE.

- . Décision N° 2022/02/01 - Convention de mise à disposition d'un agent
- . Décision N° 2022/02/02 - Convention pour l'utilisation du stand de tir de Le Grau du Roi par le service de la police municipale intercommunale
- . Décision N° 2022/02/03 - Convention de prêt de matériel municipal
- . Décision N° 2022/02/04 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle à l'école de musique
- . Décision N° 2022/02/05 - Convention de prêt à titre gratuit d'un barnum publicitaire pliant
- . Décision N° 2022/02/06 - Autorisation de défendre et désignation d'un avocat

DELIBERATION N°2022/03/15

OBJET : Adoption du Compte de Gestion 2021 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Monsieur l'inspecteur principal en charge des comptes de la Communauté de communes de Petite Camargue a remis, à fin d'approbation par le Conseil de Communauté, le Compte de Gestion de l'exercice 2021 pour le Budget Principal et les Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement.

Le Compte de Gestion décrit, pour le Budget Principal et les Budgets annexes, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 que le Comptable est seul à tenir. Il comprend également la situation de l'établissement communautaire, sous forme de bilan à l'entrée et à la clôture de l'exercice.

Il y a lieu de rapprocher les écritures de l'Ordonnateur et du Comptable et de noter que le total des opérations effectuées en 2021 dans le Compte de Gestion est conforme à celui du Compte Administratif concerné. L'approbation du Compte de Gestion représente le préalable obligatoire du vote du Compte Administratif 2021.

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu le Compte de Gestion 2021 du Budget Principal et des Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DONNER ACTE au Comptable de la Communauté de communes de la présentation du Compte de Gestion 2021 pour le Budget Principal et les Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;
- d'APPROUVER le Compte de Gestion 2021 ;
- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le Compte de Gestion 2021

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/16

OBJET : Adoption du Compte Administratif 2021 - Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement

RAPPORTEUR : Joël TENA

Conformément à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, « La présidence du Conseil, lors des séances consacrées à l'examen du Compte Administratif est confiée à un Président ad'hoc désigné par le Conseil ».

Il est donc procédé à l'élection d'un Président de séance pour cette délibération. La candidature de Monsieur Joël TENA est proposée et adoptée à l'unanimité. Monsieur André BRUNDU se retire pour laisser la présidence à Monsieur Joël TENA pour le vote des Comptes Administratifs 2021.

EXPOSE

Le Compte Administratif retrace l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le Compte Administratif 2021 du **Budget Principal** détaillé dans le document comptable joint se résume par section comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021	Résultat reporté 2020	Résultat de clôture 2021
Investissement	1 490 400.62	2 710 027.80	+ 1 219 627.18	+ 745 211.20	+ 1 964 838.38
Fonctionnement	18 944 094.98	20 577 010.83	+ 1 632 915.85	+ 2 593 110.82	+ 4 226 026.67
TOTAL	20 434 495.60	23 287 038.63	+ 2 852 543.03	+ 3 338 322.02	+ 6 190 865.05

Le Compte Administratif 2021 du **Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif**, détaillé dans le document comptable joint se résume par section comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021	Résultat reporté 2020	Résultat de clôture 2021
Investissement	4 000.00	772.95	-3 227.05	+ 8 224.86	+ 4 997.81
Fonctionnement	36 921.87	35 130.00	-1 791.87	+ 18 955.72	+ 17 163.85
TOTAL	40 921.87	35 902.95	-5 018.92	+ 27 180.58	+ 22 161.66

Le Compte Administratif 2021 du **Budget annexe du Port de Plaisance**, détaillé dans le document comptable joint se résume par section comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021	Résultat reporté 2020	Résultat de clôture 2021
Investissement	73 665.84	90 042.61	+ 16 376.77	+ 42 534.93	+ 58 911.70
Fonctionnement	117 393.94	154 721.42	+ 37 327.48	+ 29 175.80	+ 66 503.28
TOTAL	191 059.78	244 764.03	+ 53 704.25	+ 71 710.73	+ 125 414.98

Le Compte Administratif 2021 du **Budget annexe du Centre d'hébergement**, détaillé dans le document comptable joint se résume par section comme suit :

	Dépenses	Recettes	Résultat 2021	Résultat reporté 2020	Résultat de clôture 2021
Investissement	1 000.00	1 143.33	+ 143.33	+ 3 856.67	+ 4 000.00
Fonctionnement	177 352.14	121 581.50	-55 770.64	+ 47 207.39	-8 563.25
TOTAL	178 352.14	122 724.83	-55 627.31	+ 51 064.06	-4 563.25

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu le Compte Administratif 2021 du Budget Principal et des Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de DONNER ACTE de la présentation du Compte Administratif 2021 du Budget Principal et des Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;
- de CONSTATER les identités de valeurs avec les indications du Compte de gestion pour les reports à nouveau, le résultat de l'exercice et le fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, les débits et les crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- d'ARRETER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/17

OBJET : Affectation des Résultats du Compte Administratif de l'exercice 2021 - Budget annexe du « Centre d'hébergement »

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Par délibération n°2021/12/133 du 16 décembre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé la dissolution comptable du Budget annexe du Centre d'Hébergement.

Après avoir pris connaissance des Résultats de clôture du Compte Administratif 2021 du Budget annexe du « Centre d'hébergement » qui font ressortir un déficit de fonctionnement de **8 563.25€** et un excédent d'investissement de **4 000.00€**, le Président, propose de reporter l'intégralité de ces résultats au budget primitif 2022 du budget principal.

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe du « Centre d'hébergement » au Budget primitif 2022 du Budget Principal comme indiqué ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/18

OBJET : Affectation du Résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021 - Budget Principal

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Après avoir pris connaissance des Résultats de clôture du Compte Administratif 2021 du Budget Principal et du Budget annexe du Centre d'Hébergement :

	Centre d'Hébergement	Budget principal	Cumul
Résultat de clôture 2021 de fonctionnement	- 8 563.25	+ 4 226 026.67	+ 4 217 463.42
Résultat de clôture 2021 d'investissement	+ 4 000.00	+ 1 964 838.38	+ 1 968 838.38

qui fait ressortir un excédent de fonctionnement cumulé de **4 217 463.42 euros**, le Président, propose d'affecter une partie de cet excédent, soit **2 084 795.85 euros**, à la section d'investissement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » et le solde, soit **2 132 667.57 euros**, au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

Il convient également de reporter l'excédent d'investissement cumulé soit **1 968 838.38 euros** au compte R001 « Excédent d'investissement reporté ».

Il est rappelé que les crédits correspondants ont été inscrits dans le cadre du Budget Primitif 2022.

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 pour le Budget Principal comme indiqué ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/19

OBJET : Affectation du Résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021 : Budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » - S.P.A.N.C.

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Après avoir pris connaissance du Résultat de clôture du Compte Administratif 2021 du Budget annexe du S.P.A.N.C. qui fait ressortir un excédent de fonctionnement de **17 163.85 Euros**, le Président, propose de reporter l'intégralité de cet excédent au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

Il est rappelé que les crédits correspondants ont été inscrits dans le cadre du Budget Primitif 2022.

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » comme indiqué ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/20

OBJET : Affectation du Résultat du Compte Administratif de l'exercice 2021 - Budget annexe du « Port de Plaisance »

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Après avoir pris connaissance du Résultat de clôture du Compte Administratif 2021 du Budget annexe du Port de Plaisance qui fait ressortir un excédent de fonctionnement de **66 503.28 Euros**, le Président, propose de reporter l'intégralité de cet excédent au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté ».

Il est rappelé que les crédits correspondants ont été obligatoirement inscrits dans le cadre du Budget Primitif 2022.

PROPOSITION

Vu l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'affectation du résultat du compte administratif de l'exercice 2021 pour le budget annexe « Port de Plaisance » comme indiqué ci-dessus.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/21

OBJET : Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du Port de Plaisance

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Budget Primitif 2022 du **budget Principal** qui est soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF	Dépenses	Recettes
Investissement	8 136 600.00	8 136 600.00
Fonctionnement	22 200 024.00	22 200 024.00
TOTAL	30 336 624.00	30 336 624.00

Le Budget Primitif 2022 du Budget annexe du **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC), soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF	Dépenses	Recettes
Investissement	27 167.81	27 167.81
Fonctionnement	53 770.00	53 770.00
TOTAL	80 937.81	80 937.81

Le Budget Primitif 2022 du Budget annexe du **Port de Plaisance** soumis à l'approbation du Conseil s'équilibre comme suit :

BUDGET PRIMITIF	Dépenses	Recettes
Investissement	125 682.21	125 682.21
Fonctionnement	160 506.00	160 506.00
TOTAL	286 188.21	286 188.21

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu le Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du Port de Plaisance, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est donc proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER, par chapitres, le Budget Primitif du Budget Principal 2022 ci-joint ;
- d'APPROUVER, par chapitres, le Budget Primitif du Budget annexe 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ci-joint ;
- d'APPROUVER, par chapitres, le Budget Primitif du Budget annexe 2022 du Port de Plaisance ci-joint.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, le Budget Primitif du Budget Principal 2022 hormis le chapitre 73 « Impôts et taxes » ADOPTER à la MAJORITE par 26 VOIX POUR, 6 ABSTENTION (Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC et 1 CONTRE (Christophe TICHET) ;
- D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, le Budget Primitif du Budget annexe 2022 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, le Budget Primitif du Budget annexe 2022 du Port de Plaisance.

DELIBERATION N°2022/03/22

OBJET : Fixation du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2022

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

L'Assemblée communautaire est appelée à délibérer sur la fixation du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, régime fiscal adopté par la Communauté de communes en 2002.

PROPOSITION

Vu les articles 1520 à 1526 du Code Général des Impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 1636 B sexies modifié du Code Général des Impôts donnant compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour fixer le taux de cette imposition ;

Vu les articles 1609 quater modifié et 1639 A bis du Code Général des Impôts déterminant les modalités de ce vote par les assemblées locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2002/10/89 du 14 octobre 2002 décidant la Perception, au profit de la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2003, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par le Code Général des Impôts ;

Vu la délibération N°2002/10/90 du 14 octobre 2002 instituant des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Considérant la volonté des élus de ne pas accroître la pression fiscale sur les ménages ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de MAINTENIR le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 13.90 %, pour l'année 2022.

Ce taux sera porté sur l'état de notification adressé à la Communauté de communes par la Préfète du Département du Gard.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/23

OBJET : Fixation des taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2022

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Depuis la réforme de la fiscalité initiée par la Loi de Finances pour 2010 qui a supprimé la taxe professionnelle, il convenait de se positionner sur les taux de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, la Cotisation Foncière des Entreprises et la Taxe d'habitation.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été compensée dès 2021, pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée. De ce fait, le taux n'a plus à être fixé.

La présente délibération soumise à votre approbation se limite donc au vote des taux des taxes suivantes :

	Taux 2021	Taux proposés 2022	Produit fiscal attendu 2022
Cotisation Foncière des Entreprises	31.68%	31.68%	2 580 000.00
Taxe sur le Foncier Bâti	0.00%	0.00%	0.00
Taxe sur le Foncier Non Bâti	3.38%	3.38%	42 588.00

Il est rappelé que ces produits ont été inscrits au budget primitif 2022 du Budget Principal.

PROPOSITION

Vu l'article 1636 B sexies modifié du Code Général des Impôts donnant compétence aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour fixer le taux de cette imposition ;

Vu les articles 1609 quater modifié et 1639 A bis du Code Général des Impôts déterminant les modalités de ce vote par les assemblées locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Considérant la volonté des élus de ne pas accroître la pression fiscale sur les ménages ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de RECONDUIRE, pour l'année 2022, les taux d'imposition des taxes locales ainsi :

Cotisation Foncière des Entreprises : 31.68%

Taxe sur le Foncier Bâti : 0.00%

Taxe sur le Foncier Non Bâti : 3.38%

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/24

OBJET : Budget Primitif 2022 – Attribution de subventions de fonctionnement

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

Le Conseil de Communauté a approuvé le Budget Primitif 2022 et notamment, en dépenses à la section de fonctionnement, chapitre 65, article **6574** relatif aux subventions de fonctionnement versées aux associations et autres personnes de droit privé, un montant de **164 480.00** Euros (**12 000.00** Euros versés à Initiative Gard, **6 000.00** Euros pour l'organisation de trophées taurins Petite Camargue, **1 000.00** Euros à l'Association Vauvert Plus, **25 000.00** Euros au Syndicat Mixte Départemental, **7 000.00** Euros versés à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Capette, **1 500.00** Euros versés à l'Association Syndicale Autorisée des Marais de La Souteyranne, **3 000.00** Euros à Gard Tourisme, **1 000.00** Euros à l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de Médiations AGAVIP, **30 000.00** Euros au Centre permanent d'initiative pour l'environnement CPIE, **30 000.00** Euros pour l'accompagnement des porteurs de projets en matière de développement économique, **45 480.00** Euros aux manadiers dans le cadre de la sauvegarde des traditions, **2 000.00** Euros au CIVAM Centre d'Initiative pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural et **500.00** Euros à la Maison de l'Europe).

PROPOSITION

Vu l'ordonnance N° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu la délibération N°2022/03/xx du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au vote du Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif et du Port de Plaisance ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER l'attribution des subventions figurant au compte 6574 comme mentionnée ci-dessus ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-Président délégué, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/25

OBJET : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)

RAPPORTEUR : Joël TENA

EXPOSE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Par délibération n°2021/09/101 du 29 septembre 2021, le Conseil de Communauté a approuvé l'institution d'une taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu. L'administration fiscale est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises), proportionnellement aux recettes communales et intercommunales que ces taxes ont procuré l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est, par ailleurs, soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Ainsi, le montant prévisionnel 2022 des dépenses de fonctionnement s'élève à 1 042 758.00 €, et pour l'investissement à 626 700.00 €.

- Il ne peut excéder 40 € par habitant (**Pour l'EPCI : 40 €*27 788 = 1 111 520.00 €**)

En prenant en compte les dépenses prévues pour cette compétence en 2022 et dans le respect des plafonds prévus par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2022 du produit de la taxe GEMAPI à **550 000.00 €**.

Il est rappelé que le produit de la Taxe a été inscrit au budget primitif 2022 du Budget principal et sera arrêté avant le 15 avril de chaque année pour une application l'année en cours par l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

PROPOSITION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Notre) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L211-7 ;

Vu les articles 1530 Bis et 1639 A bis du Code Général des Impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°520172912-B3-011 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Vu la délibération n°2021/09/101 du 29 septembre 2021 instituant la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu la délibération N°2022/02/02 du 16 février 2022 prenant acte du débat sur les orientations budgétaires 2022 de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable des commissions « Finances – Mutualisations » des 20 janvier, 2 et 23 février et 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Maires du Territoire du 9 mars 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire le 16 mars 2022 ;

Considérant que l'exercice de la compétence GEMAPI s'accompagne de dépenses supplémentaires qu'il y a lieu de financer ;

Considérant que les EPCI ont la possibilité pour financer la compétence GEMAPI d'instituer une taxe dite GEMAPI ;

Considérant que le produit de la taxe est limité à 40 € par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Considérant que la fixation du produit attendu doit être instaurée avant le 15 avril 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à **550 000.00 €** ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous actes et prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de ce produit.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,
DECIDE

D'ADOPTER, à la MAJORITE par 26 VOIX POUR et 7 CONTRE (Leila AMROUT, Jean-Paul GERAUD, Bernadette MAUMEJEAN, André MEGIAS Véronique VAUTRIN + 1 procuration : Jean-Paul FRANC, Christophe TICHET) la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/26

OBJET : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB Vistre Vistrenque, les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la Communauté de communes Petite Camargue

RAPPORTEUR : Alain REBOUL

EXPOSE

L'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières) a pour objet, entre autre, l'étude et la gestion des aquifères « nappe de la Vistrenque » et « nappes des Costières », en vue d'établir les bases d'une gestion raisonnée permettant la satisfaction des divers besoins en eau, actuels et futurs, tout en préservant les aquifères sur les plans quantitatif et qualitatif.

Les captages du chemin de Marsillargues, du Moulin d'Aimargues, des Banlènes, Richter, Candiac 1 et 2 et du Rouvier qui alimentent respectivement les communes de Le Cailar, Aimargues, Vauvert et Aubord en eau potable font partie des 22 captages classés prioritaires des nappes Vistrenque et Costières à cause de la pollution par les nitrates et les pesticides.

Afin de restaurer et protéger durablement la ressource en eau souterraine exploitée pour l'eau potable, une stratégie visant la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau est mise en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires avec tous les acteurs présents dans la zone (démarche « ZSCE » Zones Soumises à des Contraintes Environnementales).

Cette stratégie se décline dans un plan d'actions élaboré en concertation avec les collectivités, les partenaires institutionnels, financiers et techniques et les acteurs présents dans l'aire d'alimentation. Le plan d'actions est constitué de différentes mesures préventives, qui touchent l'ensemble des activités présentes sur l'aire d'alimentation. La mise en œuvre incitative de ces mesures est privilégiée avec les aides financières de l'Agence de l'Eau RMC notamment.

Depuis la mise en œuvre des démarches captages prioritaires, l'expérience montre que l'existence d'une animation territoriale est une condition qui facilite grandement la réussite de la mise en œuvre de ces plans d'actions.

L'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières) est un partenaire historique des collectivités dans cette démarche de restauration de la qualité de l'eau, par la mise à disposition d'un animateur chargé de la mise en œuvre du plan d'actions depuis 2014.

Les charges financières liées au poste d'animateur seront assurées par l'EPTB. Il ne sera pas demandé de participation financière aux collectivités, autre que celle de la cotisation annuelle de la communauté de communes de Petite Camargue, membre de l'EPTB.

L'animation territoriale se déploiera à l'échelle de l'ensemble des aires d'alimentation des 4 captages ou champs captant cités ci-dessus.

La présente convention sera valable pour une durée de trois ans s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural ;

Vu la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes d'Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la communauté de communes Petite Camargue 2022 / 2024 ci-annexée ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 16 mars 2022 ;

Considérant que la CCPC est membre de l'EPTB Vistre Vistrenque ;

Considérant que les communes de Le Cailar, Aimargues, Aubord et Vauvert exercent la compétence eau sur leur territoire ;

Considérant que la commune de Le Cailar, Aimargues, Aubord et Vauvert assurent respectivement la gestion des captages du chemin de Marsillargues, du Moulin d'Aimargues, du Rouvier et des captages de Banlènes, Richter, Candiac 1 et 2 ;

Considérant qu'au regard des enjeux de qualité (nitrates et pesticides) il est nécessaire de poursuivre les efforts engagés depuis plusieurs années afin de restauration de la qualité de ce captage classé captage prioritaire dans le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que la stratégie de reconquête de la qualité de l'eau de ces captages est déclinée dans des plans d'actions mis en œuvre sur le territoire ;

Considérant que le partenariat historique avec l'EPTB Vistre Vistrenque (anciennement Syndicat des nappes Vistrenque et Costières) qui consiste à animer la mise en œuvre du plan d'actions et accompagner la commune dans sa démarche de reconquête de la qualité de l'eau, doit être poursuivi ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'ADOPTER la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une démarche de reconquête de la qualité de la ressource dans l'aire d'alimentation des captages prioritaires entre l'EPTB, les communes de Aimargues, Aubord, Le Cailar et Vauvert et la communauté de communes Petite Camargue ci-annexée ;
- d'AUTORISER le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/27

OBJET : Affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'organisme du GUSO

RAPPORTEUR : Mylène CAYZAC

EXPOSE

Le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) permet à tout organisme (collectivité territoriale, association, entreprise, personne morale etc ...) dont l'activité principale n'est pas la production de spectacles vivants, de rémunérer et déclarer des artistes sous la forme de cachets.

La Communauté de communes de petite Camargue est répertoriée au GUSO depuis le 18 juin 2002 sous le N° 0142185125 afin de rémunérer les artistes (intermittents du spectacle et professeurs de l'école de musique) qui participent à un concert donné en public et organisé par la collectivité.

La Communauté de communes est également détentrice des licences de spectacle N° VR-20-11267 d'exploitant de salle de spectacle et N° VR-20-11270 de producteur de spectacles. Ces licences lui permettent de produire plus de 6 représentations par an.

Elle a procédé à la désignation d'un élu en qualité de détenteur de ces deux licences par les délibérations N°2020/12/115 et 2020/12/116 prises par le Conseil de Communauté du 22 décembre 2020.

A la demande des services de la trésorerie de Vauvert, afin de continuer de rémunérer et déclarer des artistes, le Conseil de Communauté doit se prononcer sur l'affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue au GUSO et autoriser le Président à signer tout acte y afférent.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'ordonnance n°2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales de l'employeur ;

Vu l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu le décret no 2006-763 du 30 juin 2006 relatif aux modalités d'application des dispositions relatives aux congés payés annuels du personnel artistique et technique occupé de façon intermittente ;

Vu le décret no 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 portant homologation des conventions passées entre le Guso, organisme habilité à être guichet unique du spectacle vivant, et les organismes partenaires ;

Vu l'avis de la commission « Culture et Traditions » du 25 février 2022 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 16 mars 2022 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de CONFIRMER l'affiliation de la Communauté de communes de Petite Camargue à l'organisme GUSO ;
- d'AUTORISER le Président à signer les contrats de travail des artistes (intermittents du spectacle et professeur de l'école de musique) qui se produisent en spectacle et tout acte y afférent.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

DELIBERATION N°2022/03/28

OBJET : Solidarité avec la population Ukrainienne

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'Association des Maires de France (AMF) a appelé les collectivités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisés pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés a annoncé dimanche dernier que dix millions de personnes – à 90% des femmes et des enfants – ont été contraints de fuir leur foyer en raison de la guerre. Cela représente plus d'un quart de la population ukrainienne. Parmi eux, le déplacement de 4,3 millions d'enfants.

La fuite des Ukrainiens continue. Le nombre de réfugiés qui ont quitté leur pays depuis l'invasion par l'armée russe le 24 février a franchi, aujourd'hui même, la barre symbolique des 4 millions de personnes. L'Europe n'a pas connu de tels déplacements de populations depuis la Deuxième Guerre mondiale.

Un accueil de 104 réfugiés ukrainiens a été organisé la semaine dernière par la Préfecture du Gard au centre de vacances géré par le comité d'entreprise d'EDF, au Mas Torras à Aimargues. Ils ont été pris en charge par les bénévoles de la Croix-Rouge chargée de l'organisation sur place. Ils devraient y demeurer jusqu'à fin mai.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la Communauté de communes Petite Camargue tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien. Rapidement, notre collectivité s'est mise à disposition des services de l'Etat.

La Communauté de communes Petite Camargue souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au Conseil de Communauté de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, en faisant un don d'un montant de 3 500 euros au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

PROPOSITION

Vu l'article L 1115-1 Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022/03/21 du Conseil de Communauté du 30 mars 2022 relative au Budget Primitif 2022 – Budget Principal et Budgets annexes du Service Public d'Assainissement Non Collectif, du Port de Plaisance et du Centre d'Hébergement ;

Vu l'urgence de la situation ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'AUTORISER le versement d'une contribution financière, à savoir un don de 3 500 €, en faveur du FACECO ;
- d'IMPUTER la dépense sur le compte 6748 « Autres subventions exceptionnelles » ;
- d'AUTORISER le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

QUESTIONS DIVERSES

1. Présentation des lignes directrices de gestion,
2. Convention de mise à disposition d'un agent – Responsable des systèmes d'information.

La séance est levée à 20H05.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

André BRUNDU

